

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
62	746 493 738			0 h 29 a 78 ca 0 h 95 a 75 ca 1 h 31 a 48 ca	Ahmed Ben Abdellaziz Ben Ammar Khemissi et consorts
63	421 432 465 449 443			0 h 04 a 94 ca 0 h 27 a 33 ca 0 h 08 a 33 ca 0 h 07 a 54 ca 0 h 41 a 20 ca	Salah Ben Ali Ben Salem Hidhli (ou Hadhli) et consorts
64	579 593 595			0 h 40 a 99 ca 0 h 10 a 64 ca 0 h 08 a 45 ca	Nasser Ben Salah Ben Hisnaoui Rebhi (ou Rabhi) et consorts
65	461 453			0 h 55 a 80 ca 0 h 40 a 47 ca	Mohamed Ben Sadok Ben Hillel Rebhi (ou Rabhi) et consorts
66	503 10 ext			0 h 08 a 15 ca 0 h 04 a 06 ca	Ahmed Ben Béchir Ben Ali Nassri (ou Naâsri) et consorts
67	466 445 435 11 ext			0 h 03 a 78 ca 0 h 32 a 24 ca 0 h 13 a 51 ca 0 h 03 a 43 ca	Amara Ben Abed Ben H'souna et consorts

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 97-16 du 6 janvier 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Belli, délégation de Grombalia, gouvernorat de Nabeul, nécessaire à la construction d'une station de pompage près de la conduite Medjerda - Cap Bon.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vu d'être incorporée au domaine public hydraulique et pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terre sise à Belli, délégation de Grombalia, gouvernorat de Nabeul, nécessaire à la construction d'une station de pompage près de la conduite Medjerda - Cap-Bon, colorée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan : 1 (partie).

N° du T.F : 122260.

Situation de la parcelle : Belli.

Nature de la parcelle : terrain complanté.

Superficie totale de l'immeuble : 4 h 61 a 20 ca.

Superficie expropriée : 0 h 25 a 00 ca.

Noms des propriétaires : Amor et Hédi, les deux fils de Slimane Ben Rjeb Tanfous.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 97-17 du 6 janvier 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises aux délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction de la Rocade-Ouest de la ville de Kairouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier et pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, deux parcelles de terre non immatriculées, sises aux délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction de la rocade Ouest de la ville de Kairouan, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :